

PAC : bilan de la première année de la programmation 2023-2027

Politique agricole commune : les aides sont stables entre 2022 et 2023 pour 4 bénéficiaires sur 10

En France métropolitaine, 8,5 milliards d'euros ont été versés au titre des principales aides de la PAC en 2023, première année de la programmation 2023-2027, soit un montant équivalent à 2022. Parmi les aides versées au titre du 1^{er} pilier (6,6 milliards d'euros), l'aide de base et l'aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs augmentent ; le nombre de bénéficiaires de l'écorégime et l'enveloppe consacrée à ce paiement baissent par rapport au paiement vert. Parmi les aides du 2nd pilier (près de 1,9 milliard d'euros), l'aide à l'assurance récolte augmente, avec une hausse de l'enveloppe dédiée et du nombre des bénéficiaires.

Trois voies permettent l'accès à l'écorégime. Plus des trois quarts des bénéficiaires de cette aide en 2023 y ont accédé par la voie des pratiques. 18 % y ont accédé par la voie de la certification, le plus souvent par la certification bio, très présente en maraîchage-horticulture et dans les cultures fruitières notamment, ou par le label HVE, très présent en viticulture en particulier.

Le nombre de bénéficiaires d'au moins une aide de la PAC a diminué fortement entre 2022 et 2023, du fait de l'introduction du critère d'agriculteur « actif », qui a réduit nettement le nombre des bénéficiaires âgés. En 2022, 10 % des bénéficiaires de la PAC avaient 67 ans ou plus, contre 2 % en 2023.

Parmi les bénéficiaires de la PAC à la fois en 2022 et en 2023, les aides ont baissé significativement (au moins 5 % de baisse) pour 27 % des bénéficiaires et augmenté (au moins 5 % de hausse) pour 34 % d'entre eux, avec des différences marquées selon les productions. Parmi les exploitations bio, plus de la moitié ont vu leur montant total d'aides augmenter entre 2022 et 2023.

Cette version annule et remplace celle publiée le 22 octobre 2025, pour corriger une erreur détectée sur le bonus haie (voir Avertissement).

La politique agricole commune (PAC), mise en place en 1957, fait l'objet de programmations renégociées régulièrement. La programmation 2023-2027 fait suite à celle de 2015-2022. Comme la précédente, elle est structurée en deux piliers. Le 1^{er} pilier regroupe pour l'essentiel les aides directes de soutien aux revenus des agriculteurs, financé par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Le 2nd pilier regroupe des mesures visant à la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, l'aménagement des territoires ruraux et le maintien d'une population active

dans ces territoires. Il est financé par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des cofinancements nationaux.

Les résultats présentés ici portent sur l'ensemble des aides directes du 1^{er} pilier et la plupart des aides du 2nd pilier (MAEC surfacique, aide bio, ICHN, assurance récolte).

Stabilité du montant total des aides

En France métropolitaine, 8,5 milliards d'euros ont été versés au titre des principales aides de la PAC en 2023 (*sources*), soit le

même montant total qu'en 2022, dernière année de la précédente programmation. Les aides versées au titre du 1^{er} pilier (*encadré 1*) s'élèvent à 6,6 milliards d'euros (Md€), et celles du second pilier à près de 1,9 milliard d'euros (*graphique 1*).

Second pilier : hausse du montant dédié à l'assurance récolte

Au sein du second pilier, la principale aide reste l'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels), avec 1,05 milliard d'euros, au même niveau qu'en 2022, perçue par plus de 80 000 exploitations.

Vient ensuite l'aide à l'assurance récolte (344 millions d'euros), qui a fortement augmenté (+ 76 %), sous l'effet de la hausse de l'enveloppe budgétaire consacrée à cette aide et de l'attractivité de ce dispositif, avec un taux de subvention qui est passé de 62 % en 2022 à 70 % en 2023, un abaissement du taux de franchise de 5 % et une communication sur ces aides¹. Le nombre des bénéficiaires augmente de 28 % et le montant moyen qui leur est versé de 38 % (tableau 1 - données complémentaires en ligne).

Le montant versé pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques est stable (228 millions d'euros). L'aide à la conversion à l'agriculture biologique demeure, mais l'aide au maintien de l'agriculture biologique disparaît du 2nd pilier de la PAC en France métropolitaine. Des versements continuent d'être effectués en 2023, pour des engagements pris avant 2023 et courant toujours, et des engagements courts mis en place lors de la transition vers la nouvelle PAC. Au total, les aides du 2nd pilier consacrées à l'agriculture biologique ont baissé de 30 millions d'euros (- 11 %), à 241 millions d'euros en 2023. Le total des aides MAEC et bio du 2nd pilier baisse ainsi de 5 %.

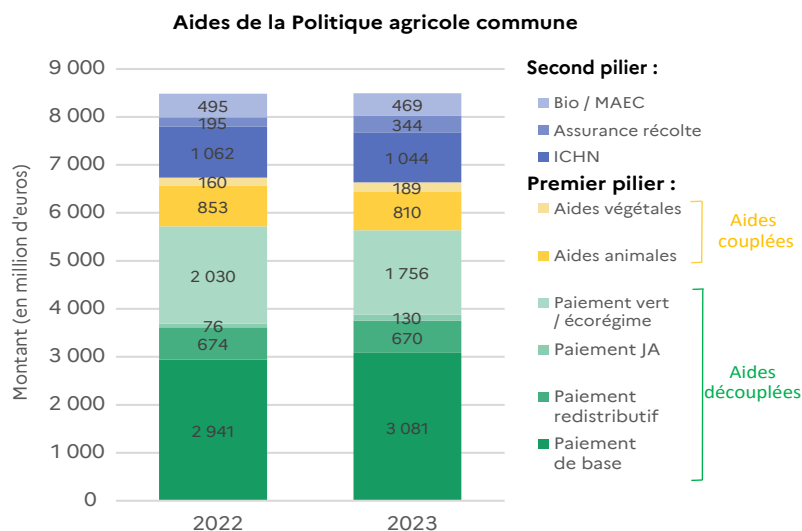
Premier pilier : hausse de l'aide de base et de l'aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs

Au sein du 1^{er} pilier, les aides découplées (c'est-à-dire non liées à une production spécifique) s'élèvent à 5,6 milliards d'euros. Au sein de ces aides, les évolutions les plus fortes concernent la baisse d'enveloppe entre le paiement vert (2,0 Md€ en 2022, soit 30 % des aides versées pour le 1^{er} pilier) et l'écorégime (1,8 Md€ en 2023), et la hausse de l'aide de base au revenu et de l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs (graphique 1).

Le montant alloué au paiement de l'aide de base au revenu

Graphique 1

Montant total des aides de la PAC en 2022 et 2023, par type d'aides



Champ : France métropolitaine

Source : Agence de services et de paiements (ASP), traitements SSP-SRISE

(anciennement paiement de base) a augmenté : 3,1 milliards d'euros en 2023, contre 2,9 milliards d'euros en 2022, avec la hausse du budget dédié à ce dispositif. L'aide de base passe de 44 à 46 % des versements effectués pour le 1^{er} pilier.

L'aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs a été renforcée dans la nouvelle programmation pour soutenir les nouvelles installations. Au total, elle s'élève à 130 millions d'euros en 2023, en hausse d'un peu plus de 50 millions par rapport à 2022, passant ainsi de 1 à 2 % du budget du 1^{er} pilier. Le nombre de bénéficiaires a augmenté (+ 8 %). L'aide est désormais forfaitaire, indépendamment de la surface admissible, et représente 4 600 euros en moyenne par exploitation² (contre 3 000 euros en 2022).

L'aide redistributive (anciennement « paiement redistributif ») est payée sur les 52 premiers hectares admissibles, dès lors qu'un droit au paiement de base (DPB) ou fraction de DPB est activé, et non plus sur les 52 premiers DPB activés. Son montant total est stable, autour de 670 millions d'euros. Elle vise à aider les plus petites exploitations et, par là même, l'emploi agricole, car ces exploitations sont plus

intensives en main-d'œuvre. Cette aide représente 20 % du montant des aides découplées perçues par les exploitations de moins de 52 ha, contre 7 % pour celles de plus de 200 ha.

Les aides couplées (c'est-à-dire liées à une production donnée) s'élèvent à 1,0 milliard d'euros, un montant stable par rapport à 2022. Pour ces aides, les remaniements pour la programmation 2023-2027 concernent principalement les aides aux bovins et les aides aux protéines végétales, ainsi que la création d'une aide au maraîchage, pour les petites exploitations maraîchères. Le montant total des aides animales a baissé (- 5 %), et celui pour les aides végétales a augmenté (+ 18 %).

Le nouveau critère d'agriculteur « actif » entraîne une baisse du nombre de bénéficiaires âgés de 67 ans ou plus

À compter de 2023, sur le territoire métropolitain, seuls les agriculteurs « actifs » peuvent bénéficier des aides de la PAC, un agriculteur étant réputé « actif » s'il est assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation et qu'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans (encadré 1).

1. Loi n°2022-298 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

2. Cette moyenne dépasse le forfait de l'aide par jeune exploitant (4 469 euros en 2023), l'application de la transparence GAEC permettant à une exploitation de percevoir l'aide pour chacun des co-exploitants éligibles, ce qui augmente de ce fait la moyenne par exploitation.

Encadré 1

Les changements introduits dans la programmation 2023-2027 de la PAC

La programmation 2015-2020 de la PAC, prolongée jusqu'en 2022, avait fortement modifié l'architecture des aides en vigueur depuis le début des années 2000. S'agissant du 1^{er} pilier, la France avait introduit le principe de convergence pour répondre à la demande européenne d'une plus grande harmonisation des aides directes (encadré 2). Elle avait instauré un paiement vert soumis à des conditions environnementales, un paiement redistributif au profit des petites exploitations, un paiement complémentaire au revenu spécifique aux jeunes agriculteurs, ainsi que de nouvelles aides couplées (liées à des cultures spécifiques). S'agissant du 2nd pilier, les mesures agro-environnementales (MAE) avaient fait place aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

La programmation 2023-2027 introduit une évolution importante concernant l'éligibilité des demandeurs d'aides, qui doivent désormais répondre au critère **d'agriculteur « actif »** pour bénéficier des aides¹. Sur le territoire métropolitain, un agriculteur est réputé actif s'il est assuré à l'ATEXA² au titre de son activité dans l'exploitation et qu'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans. Une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions est considérée comme éligible. Cette condition a conduit à baisser fortement le nombre de bénéficiaires âgés : en 2022, 10 % des bénéficiaires des aides de la PAC avaient 67 ans ou plus, ils ne sont plus que 2 % en 2023.

Concernant les aides du 1^{er} pilier, les droits au paiement de base (DPB) mis en place en 2015 sont maintenus. Activer des DPB sur les surfaces admissibles³ déclarées par l'exploitant est une condition nécessaire pour pouvoir bénéficier des aides découplées (indépendantes du type de production agricole). Les DPB entrent également dans le calcul de l'aide de base au revenu (anciennement « paiement de base »), aide découplée qui fait intervenir les DPB détenus et leur valeur.

L'**écorégime** remplace le paiement vert. Ce dernier faisait l'objet d'un paiement proportionnel au montant du paiement de base sous réserve du respect de trois critères⁴. L'écorégime peut être demandé sous réserve d'activer un DPB ou fraction de DPB. Il fait l'objet d'un paiement uniforme par hectare (ha) avec trois niveaux : niveau de base, supérieur et maximal pour l'agriculture biologique. L'enveloppe de l'écorégime est fixée à 25 % des aides du 1^{er} pilier au lieu de 30 % pour le paiement vert. Pour bénéficier de l'écorégime, l'agriculteur doit choisir une des trois voies d'accès : la voie des pratiques, si les pratiques favorables à l'environnement mises en œuvre par l'agriculteur atteignent certains niveaux, en termes de diversité de ses assolements pour les terres arables, de taux de non-labour des prairies permanentes, ou de taux d'enherbement des inter-rangs pour les cultures pérennes, la voie de la certification (principalement AB, HVE)⁵ et la voie des éléments favorables à la biodiversité (selon la part d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères dans la SAU). Un bonus « haies » peut être attribué sous conditions.

L'**aide redistributive** (anciennement « paiement redistributif ») est payée sur les 52 premiers ha admissibles dès lors qu'un DPB ou une fraction de DPB est activé, et non plus sur les 52 premiers DPB activés⁶. Le montant de l'aide redistributive est alors égal au nombre d'hectares éligibles (ou de DPB en 2022) multiplié par le montant unitaire de l'aide, montant unique fixé au niveau national, indépendamment de la valeur de chaque DPB détenu par l'exploitant.

L'**aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs (ACJA)** est maintenant versée forfaitairement, indépendamment de la surface admissible à condition d'activer au moins un DPB ou une fraction de DPB. L'enveloppe allouée à ces aides a augmenté, passée de 1 % des paiements du 1^{er} pilier à près de 2 %.

Parmi les **aides couplées**, les évolutions concernent principalement les aides aux protéines végétales et les **aides aux bovins** : les anciennes aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL) ont été remplacées par une aide unique aux bovins pour soutenir l'engraissement et lutter contre la déprise des élevages laitiers dans certains territoires.

Pour les **aides végétales**, la programmation 2023-2027 introduit deux nouveautés : pour les aides aux légumineuses à graines, les légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) sont désormais éligibles, des montants ont été uniformisés entre différentes cultures ; et une aide au petit maraîchage a été créée (au moins 0,5 ha de légumes frais ou petits fruits rouges hors pommes de terre primeur et une surface totale inférieure ou égale à 3 ha). Ces évolutions conduisent à augmenter le nombre des bénéficiaires de ces aides.

Concernant le **second pilier**, la principale aide (ICHN, indemnité compensatoire de handicaps naturels) n'est pas modifiée, hormis le seuil d'éligibilité de l'ICHN « animale » qui a été relevé (3 à 5 UGB).

L'aide au maintien de l'agriculture biologique disparaît du 2nd pilier (l'écorégime du 1^{er} pilier introduit un paiement spécifique dans le cadre de la voie d'accès par la certification pour le bio). L'aide à la conversion à l'agriculture biologique demeure dans le 2nd pilier selon des conditions quasiment similaires à celles de la précédente programmation.

L'aide à l'assurance multirisques climatiques des récoltes consiste en une prise en charge partielle de la prime d'assurance multirisques climatiques couvrant les récoltes, souscrite par un exploitant. Le taux de prise en charge augmente.

1. Aides directes du premier pilier, certaines aides du second pilier – ICHN, aides à la bio, à l'assurance récolte, certaines MAEC.

2. ATEXA : assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles.

3. Les exploitants déclarent des surfaces totales à la PAC, dont on retire les surfaces non agricoles incluses dans la parcelle (arbre isolé par exemple) pour obtenir les surfaces admissibles.

4. Maintien d'un ratio prairies au niveau régional, diversification des cultures, minimum de surfaces d'intérêt écologique.

5. AB : agriculture biologique ; HVE : haute valeur environnementale (ou certification environnementale de niveau 3, niveau maximal) ; CE2+ : certification environnementale privée de niveau 2+.

6. Par exemple, un exploitant X déclarant 100 ha admissibles à la PAC et activant 100 DPB bénéficiera en 2023 de l'aide redistributive sur 52 ha. Il aurait bénéficié en 2022 du paiement redistributif sur les 52 premiers DPB activés. Un exploitant Y déclarant 100 ha admissibles à la PAC et activant 45 DPB bénéficiera de l'aide redistributive sur 52 ha en 2023, alors qu'il n'aurait bénéficié du paiement redistributif en 2022 que sur ses 45 DPB activés. Un exploitant Z déclarant 50 ha admissibles à la PAC et activant 45 DPB bénéficiera en 2023 de l'aide redistributive sur 50 ha ; en 2022, il aurait bénéficié du paiement redistributif sur ces 45 DPB activés.

Cette nouvelle condition explique en grande partie la baisse du nombre des bénéficiaires des aides de la PAC entre 2022 et 2023, passé de 308 000 à 276 600, soit - 31 400 bénéficiaires en un an, contre une baisse de l'ordre de 5 000 bénéficiaires par an en moyenne entre 2015 et 2022. Sont notamment sortis de la PAC des exploitants âgés et cultivant de petites surfaces³ : les 67 ans ou plus ne représentent ainsi plus que 2 % des bénéficiaires de la PAC en 2023, contre 10 % en 2022.

Ces sortants âgés et sur de petites surfaces avaient souvent un montant d'aide faible. Le montant moyen par bénéficiaire augmente ainsi fortement entre 2022 et 2023 (30 700 € d'aide par bénéficiaire de la PAC en 2023 contre 27 600 € par bénéficiaire en 2022). Parmi les bénéficiaires de la PAC en 2022 qui le sont toujours en 2023, le montant moyen d'aide par bénéficiaire est du même ordre de grandeur les deux années (un peu plus de 31 000 €).

Premier pilier : du paiement vert à l'écovégétal, stabilité du montant moyen par bénéficiaire avec des variations selon les productions

Le montant total dédié à l'écovégétal est inférieur à celui du paiement vert (2,0 milliards d'euros en 2022 contre 1,8 milliard en 2023), conformément à la nouvelle programmation (25 % de l'enveloppe du premier pilier contre 30 % pour le paiement vert). Le périmètre de ces aides a également évolué, avec l'intégration d'une partie des critères d'éligibilité du paiement vert aux critères conditionnant l'accès à la PAC⁴.

Le nombre des bénéficiaires de l'écovégétal est plus faible que celui du paiement vert. La part des bénéficiaires de la PAC qui perçoivent ce type de paiement est passée de 95 à 91 %⁵. Rapporté au nombre de bénéficiaires, les exploitations touchant l'écovégétal en 2023 ont

Encadré 2

Convergence des aides du premier pilier

Lorsque le paiement unique a été introduit en 2006, la valeur unitaire (€/ha) et le nombre de droits à paiement unique (DPU) attribués à une exploitation ont été calculés en fonction du montant moyen d'aides directes que cette exploitation avait touché sur la période 2000-2002 et du nombre d'hectares qu'elle possédait sur cette période. Ainsi le paiement unique n'avait pas la même valeur unitaire d'une exploitation à l'autre. Pour corriger ces disparités et résorber les différences liées à l'historique, une convergence progressive a été instaurée en 2015 sur les droits à paiement de base (DPB), qui ont remplacé les DPU. La programmation 2023-2027 maintient le principe des DPB, servant de base au calcul de l'aide de base au revenu (anciennement « paiement de base ») et à l'accès aux autres aides découplées (encadré 1). Elle instaure un plafonnement de la valeur des DPB et deux étapes de convergence, en 2023 et en 2025. À l'issue de ces étapes chaque droit aura une valeur comprise entre 85 % d'une « valeur cible » des DPB (129,59€/DPB, correspondant au montant unitaire moyen planifié pour la campagne 2026) et un plafond de 1 000 euros.

La répartition autour de la valeur moyenne d'aide découplée par hectare s'est ainsi fortement resserrée au cours de la programmation précédente (Gallic G., 2020). Elle continue à évoluer, mais moins fortement. En moyenne, les aides découplées s'élevaient à 230/ha en 2015, et 15 % des bénéficiaires percevaient un montant par ha proche de la moyenne (égal à la moyenne à plus ou moins 5 %). En 2022, ces chiffres étaient respectivement de 209 €/ha et 24 %, et en 2023 de 206 €/ha et 27 %.

Les effets de la convergence et du paiement redistributif restent perceptibles d'un point de vue territorial, avec la poursuite du rééquilibrage nord sud observé les années passées, et entre grandes cultures et élevage.

perçu en moyenne 6 960 €, soit pratiquement le même montant en moyenne que les exploitations, plus nombreuses, ayant perçu en 2022 le paiement vert (6 910 €). Ce montant moyen d'écovégétal est plus important pour les exploitations spécialisées en viticulture (+ 37 %) et les élevages ovins, caprins (+ 26 %). En revanche, les exploitations spécialisées en élevages de granivores, bovins lait, bovins mixtes et polyculture et/ou polyélevage perçoivent un montant moyen au titre de l'écovégétal plus faible que celui du paiement vert (tableau 2 – données complémentaires en ligne).

Premier pilier : la voie des pratiques est largement majoritaire pour accéder à l'écovégétal, sauf en viticulture, arboriculture et maraîchage

Avec plus des trois quarts des exploitations, la voie des pratiques est la principale voie d'accès à l'écovégétal. La certification arrive

en seconde position, avec 18 % des bénéficiaires, dont les deux tiers pour la certification Bio. La voie des infrastructures agroécologiques (IAE) représente 5 % des bénéficiaires de l'écovégétal (graphique 2). L'accès à l'écovégétal de niveau supérieur par la voie des pratiques concerne en particulier les exploitations spécialisées en élevage d'herbivores, celles en polyculture-polyélevage et les grandes cultures. Les exploitations spécialisées en viticulture bénéficiant de l'écovégétal se distinguent des autres par la faible part d'accès par la voie des pratiques. C'est également le cas, mais dans une moindre mesure, des exploitations de cultures fruitières et en maraîchage-horticulture. Ces trois secteurs ont un taux plus élevé d'accès par la voie de la certification. La haute valeur environnementale (HVE) est particulièrement présente en viticulture (51 % des voies d'accès) et en cultures fruitières (21 % d'accès par cette voie), contre 6 % dans l'ensemble. La certification bio représente 39 % des

3. Les bénéficiaires de la PAC en 2022, âgés de 67 ans ou plus en 2023 et qui ne perçoivent plus la PAC en 2023 avaient déclaré 13 hectares admissibles en moyenne et ont perçu en moyenne 3 700 euros d'aide de la PAC en 2022, soit un montant total de 99 millions d'euros.

4. Les critères du paiement vert (maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles) sont désormais intégrés aux BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales), parmi les critères à vérifier pour être éligible à la plupart des aides de la PAC.

5. Ce pourcentage varie fortement selon les orientations de production, de 64 % pour les bénéficiaires de la PAC spécialisés en viticulture à la quasi-totalité pour les bénéficiaires de la PAC spécialisés en élevage bovins.

accès en maraîchage-horticulture, 26 % en cultures fruitières et 18 % en viticulture, contre 12 % dans l'ensemble.

17 % des exploitations ont augmenté la diversité de leur assolement pour obtenir le niveau d'aide reçue au titre de l'écorégime

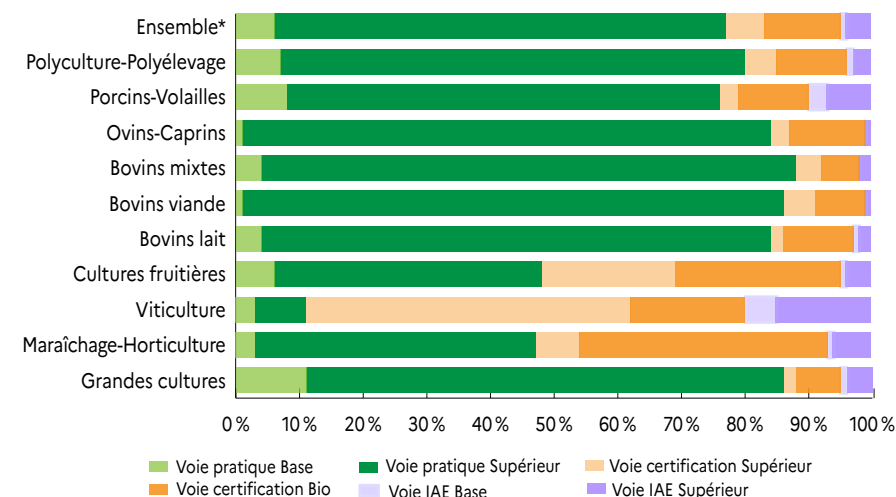
L'accès à l'écorégime par la voie des pratiques (encadré 1) suppose de satisfaire un certain niveau de diversité des assolements sur les terres arables (appréciée entre grandes catégories de cultures).

31 % des exploitations (qu'elles aient ou non demandé l'écorégime) ont un score de diversité en 2023 supérieur à celui qu'elles auraient eu en 2022 si ce score avait existé⁶. Cette part est un peu plus faible pour les exploitations demandant à bénéficier de l'écorégime par la voie de la certification ou par celle des infrastructures agro-écologiques (respectivement 30 % et 26 %) que par la voie des pratiques (32 %).

Pour les exploitations ayant obtenu l'écorégime par la voie des pratiques, la moitié (49 %) ont le même score en 2022 et 2023, 16 % ont augmenté leur score mais sans impact sur le niveau de rémunération (niveau supérieur déjà atteint en 2022), et 17 % ont amélioré leur score, ce qui leur a permis d'atteindre le niveau de base (2 %), sans quoi elles n'auraient pas bénéficié de l'écorégime, ou de passer du niveau de base au niveau supérieur (14 %) ; 18 % des exploitations ayant obtenu l'écorégime par la voie des pratiques ont un score de diversité en 2023 inférieur à celui qu'elles auraient eu en 2022, qui reste le plus souvent suffisant pour percevoir le niveau supérieur d'aide en 2023 (2 % perçoivent le niveau de base et 16 % le niveau supérieur). Enfin, 13 % des exploitations n'ayant pas demandé à bénéficier de l'écorégime ont aussi amélioré leur score, suggérant que les changements d'assolements ne sont pas uniquement motivés par l'accès à l'écorégime. Par ailleurs, des exploitants ont également pu anticiper l'évolution de leur

Graphique 2

Voie d'accès à l'écorégime en 2023 selon les filières de production (Otex)



* Y compris Orientation technico-économique des exploitations (Otex) inconnue.

Champ : France métropolitaine, bénéficiaires de l'écorégime en 2023

Source : Agreste, Recensement agricole de 2020 (Otex) et Agence de services et de paiements (ASP), traitements SSP-SRISE

assolement dès 2022, par anticipation de l'entrée en vigueur de l'écorégime, et ne pas le modifier ensuite entre 2022 et 2023. L'impact propre de la nouvelle programmation de la PAC sur la diversité des assolements nécessite donc une évaluation plus approfondie.

Premier pilier : baisse des aides animales

En 2023, les aides couplées animales s'élèvent au total à 810 M€, en diminution par rapport à 2022 (853 M€, soit - 5 %) (graphique 1). Cette baisse s'explique principalement par celle du montant des aides couplées bovines, pour augmenter l'enveloppe allouée aux aides aux protéines végétales. En 2023, dans le cadre de la nouvelle programmation de la PAC, les anciennes aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL) ont été remplacées par une aide unique aux bovins pour soutenir l'engraissement et lutter contre la déprise des élevages laitiers dans certains territoires. L'aide est attribuée aux bovins mâles et femelles, quand les aides antérieures ne concernaient que les femelles, d'où la hausse des unités primées (tableau 3 – données complémentaires en ligne). Les paiements dédiés aux aides bovines en 2023 (690 M€,

y compris l'aide aux veaux sous la mère) sont légèrement plus faibles que ceux dédiés aux aides bovines en 2022 (728 M€), soit une baisse de 5 %. Rapportées au nombre de bénéficiaires, les aides bovines s'élèvent en moyenne à 6 200 € en 2023, contre 6 800 € en 2022.

Premier pilier : de nouvelles aides augmentent le montant total des aides végétales et le nombre de bénéficiaires

En 2023, les aides couplées végétales augmentent, passant de 160 millions d'euros en 2022 à 189 millions d'euros en 2023. Deux nouveautés figurent dans la programmation 2023-2027 : pour les aides aux légumineuses à graines, les légumes secs (lentilles, pois chiches...) sont désormais éligibles, et des montants ont été uniformisés entre différentes cultures ; une aide au petit maraîchage a été créée, pour un montant payé de 6,0 millions d'euros, dont bénéficient 2 500 exploitations, soit 2 390 euros en moyenne par bénéficiaire.

Au total, le nombre de bénéficiaires a augmenté (97 400 bénéficiaires d'une aide végétale en 2023, contre 75 400 en 2022). Les montants moyens par bénéficiaire ont baissé (1 940 euros par bénéficiaire d'au moins une aide végétale en 2023 contre 2 120 euros

6. Le score de diversité 2022 est estimé en appliquant les règles de calcul entrées en vigueur en 2023 aux surfaces déclarées en 2022.

en 2022). Des montants unitaires d'aide ont notamment baissé sur certaines céréales (houblon, riz, blé dur par exemple) ou fruits (prunes pour la transformation par exemple).

Premier pilier : des aides en hausse pour les plus petites exploitations

Pour les plus petites exploitations (moins de 52 ha), les aides du 1^{er} pilier versées sont passées de 5 300 euros par exploitation bénéficiaire de la PAC en 2022 à 6 500 euros en 2023, soit + 23 % (graphique 3). Avec la sortie de la PAC de très petites exploitations ne répondant pas au critère d'agriculteur actif introduit en 2023, ces exploitations de moins de 52 ha sont en moyenne un peu plus grandes en 2023 (23,7 ha) qu'en 2022 (20,4 ha), ce qui contribue à la hausse du montant moyen d'aides perçues. En montant, la hausse la plus forte concerne notamment le paiement de base (+ 400 euros en moyenne par bénéficiaire de la PAC) et le paiement redistributif (+ 250 euros). La hausse est également marquée pour l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs (+ 350 euros en moyenne par bénéficiaire de la PAC), devenue un forfait indépendant de la taille de l'exploitation. Les aides couplées végétales augmentent également (+ 100 euros par bénéficiaire de la PAC, soit + 111 %), avec notamment la création de l'aide aux petites exploitations maraîchères.

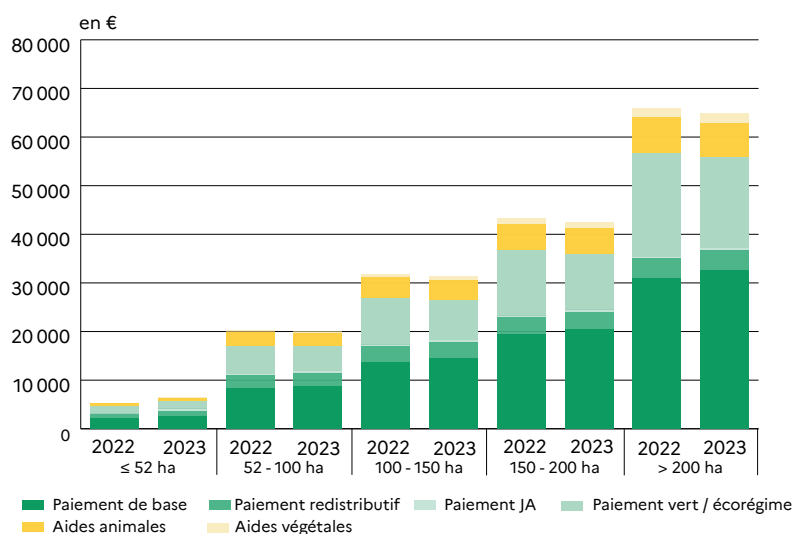
Les aides du 1^{er} pilier ont baissé pour les exploitations plus grandes, de 1 à 2 % selon leur taille, principalement en raison du passage du paiement vert à l'écoringime. Ramenées à la surface cultivée, les aides du premier pilier sont passées pour les petites exploitations bénéficiaires de la PAC de 260 €/ha en moyenne en 2022 à 276 €/ha (+ 6 %). Pour les plus grandes (200 ha ou plus), elles sont passées de 216 €/ha à 211€/ha (- 2 %).

Pour 40 % des exploitations, le montant d'aides total est resté stable entre 2022 et 2023

Parmi les exploitations bénéficiant d'au moins une aide de la PAC en 2022 et en 2023 (« champ constant », voir

Graphique 3

Montant moyen des aides du premier pilier par bénéficiaire de la PAC, selon la taille des exploitations



Lecture : le paiement de base versé aux exploitants de petites exploitations (52 ha ou moins) est passé de 2 093 euros en moyenne par bénéficiaire d'au moins une aide de la PAC en 2022 à 2 518 euros en moyenne par bénéficiaire de la PAC en 2023.

Champ : France métropolitaine

Source : Agreste, Recensement agricole de 2020 (Otex) et Agence de services et de paiements (ASP), traitements SSP-SRISE

Sources), le montant des aides touchées est proche pour ces deux années : 31 100 euros par exploitation en 2022 et 31 600 euros en 2023, soit + 1 %.

Compte tenu des changements intervenus entre la programmation 2015-2022 et celle de 2023-2027, les évolutions varient fortement selon les orientations de production.

Les élevages de bovins viande qui ont bénéficié de la PAC en 2022 et en 2023 ont en moyenne perçu 800 euros d'aides en moins en 2023, du fait de la baisse des aides couplées animales et, dans une moindre mesure, de celle de l'écoringime par rapport au paiement vert. Ces baisses ne sont pas compensées par la hausse d'autres aides (paiement de base, assurance récolte et aides végétales) (tableau 4 – données complémentaires disponibles en ligne).

Les exploitations de grandes cultures ont perçu en moyenne 300 euros de moins en 2023 qu'en 2022, en raison du passage du paiement vert à l'écoringime. Cette baisse n'est que partiellement compensée par la hausse des paiements de base, des aides végétales et de l'aide à l'assurance récolte.

Pour les autres secteurs, le montant moyen des subventions est stable ou augmente. La hausse est de l'ordre de 200 euros pour les élevages de porcins et volailles et pour les exploitations de polyculture-polyélevage : la forte baisse liée au passage du paiement vert à l'écoringime est compensée par la hausse du paiement de base et de l'aide à l'assurance récolte. Elle est de l'ordre de 1 100 euros pour les exploitations de maraîchage-horticulture, avec une augmentation de la plupart des aides en dehors du paiement vert, et pour les élevages de bovins lait et bovins mixte, avec la hausse des aides animales, du paiement de base et de l'aide à l'assurance récolte. La hausse atteint 1 500 euros par exploitation en cultures fruitières, tirée principalement par la hausse de l'aide à l'assurance récolte et son caractère attractif pour ces filières⁷.

Globalement, la répartition du montant total des aides de la PAC par orientation de production évolue toutefois assez peu entre 2022 et 2023. Entre 2022 et 2023, le montant total d'aides perçues est resté stable (moins de 5 % d'évolution) pour 40 % des exploitations bénéficiaires de la PAC ces deux années. Il a baissé

7. En cultures fruitières, le nombre de bénéficiaires de l'assurance récolte a plus que doublé entre 2022 et 2023 (dans la population des bénéficiaires présents en 2022 et en 2023).

pour 27 % d'entre elles et a augmenté pour 34 %. Cette baisse des aides a concerné 36 % des élevages de bovins viande et 32 % des exploitations en grandes cultures. À l'inverse, parmi les bénéficiaires de la PAC en 2022 et 2023, la grande majorité des exploitations en viticulture (71 %) et en maraîchage-horticulture (54 %) ont connu une hausse significative de leur montant d'aide (graphique 4). Pour ces deux orientations, il faut rappeler que la part d'exploitations bénéficiaires de la PAC est beaucoup plus faible que pour les autres (Méthodologie).

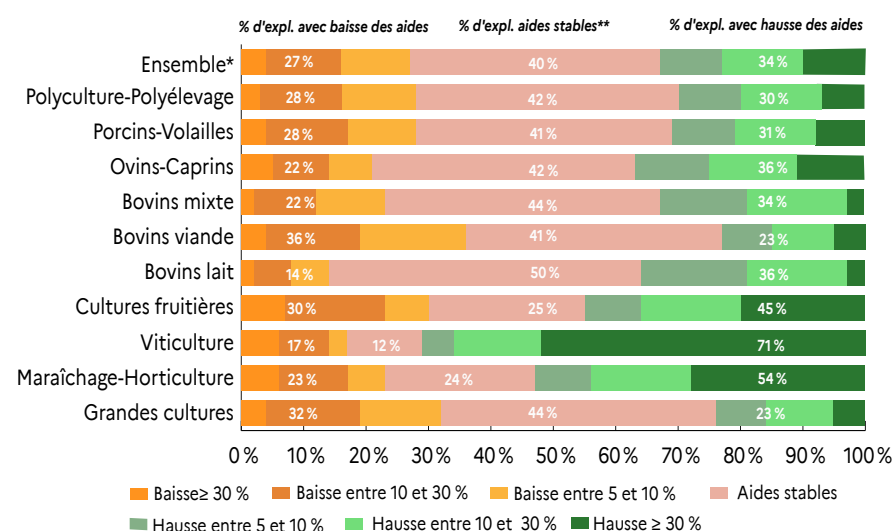
Une dispersion des aides par exploitation qui demeure élevée

Le montant des aides de la PAC varie fortement selon les orientations de production, que ce soit dans la programmation actuelle ou la précédente, avec une moyenne nettement plus élevée pour les exploitations bovines qu'en maraîchage-horticulture, viticulture ou cultures fruitières (graphique 5 – données complémentaires disponibles en ligne). La dispersion des montants au sein d'une orientation de production a peu évolué avec la nouvelle programmation de la PAC, sauf pour les exploitations viticoles et en maraîchage-horticulture, où les écarts se sont réduits même s'ils demeurent très marqués. En viticulture, parmi les bénéficiaires de la PAC en 2022 et en 2023 (champ constant), 10 % des exploitations ont perçu plus de 23 300 euros d'aide en 2022 et 10 % ont perçu moins de 1 000 euros, soit un ratio de 23 entre le dernier et le premier décile. Avec une forte augmentation du premier décile, ce ratio passe à 16 en 2023, avec 10 % des exploitations ayant perçu plus de 28 600 euros et 10 % ayant perçu moins de 1 800 euros. Il en est de même en maraîchage-horticulture, où le premier décile passe de 900 à 1 500 euros, et le ratio entre le dernier et premier décile passe de 28 à 18.

Finalement, parmi l'ensemble des bénéficiaires de la PAC en 2023 (qu'ils soient bénéficiaires aussi des aides en 2022 ou non), 20 % des exploitants perçoivent 50 % du montant total des aides ; 57 % des bénéficiaires en 2023 perçoivent plus de 20 000 euros

Graphique 4

Part des exploitations ayant connu une baisse, une stabilité ou une hausse des aides perçues, selon les orientations de production (Otex), pour les bénéficiaires de la PAC en 2022 et en 2023



*Y compris Otex inconnue

** Stable à plus ou moins 5 %

Lecture : parmi les bénéficiaires de la PAC en 2022 et en 2023, en grandes cultures, les aides ont baissé pour 32 % d'entre eux, sont restées stables pour 44 % et ont augmenté pour 23 %.

Champ : France métropolitaine, bénéficiaires de la PAC en 2022 et en 2023 (champ constant).

Source : Recensement agricole de 2020 (Otex) et Agence de services et de paiements (ASP), traitements SSP-SRISE

d'aides et 5 % plus de 100 000 euros. Pour les aides directes au revenu (aide de base, aide redistributive et complément jeune agriculteur), 26 % des bénéficiaires de la PAC touchent plus de 20 000 euros. Cette proportion est plus élevée en grandes cultures, bovins-lait et bovins mixtes. Dans toutes les filières, toucher plus de 100 000 euros pour ces aides directes au revenu est très rare (au plus 0,2 %).

Pour les exploitations bio, l'écorégime compense la baisse des aides bio du second pilier

Par ailleurs, s'agissant des 34 000 exploitations en agriculture bio (converties ou en conversion) et qui bénéficiaient de la PAC en 2022 et en 2023 (champ constant), deux effets contraires sont observés. Le montant d'aides bio du 2nd pilier baisse nettement (- 870 euros en moyenne par bénéficiaire de la PAC). À l'inverse, celui versé au titre de l'écorégime augmente par rapport au paiement vert (+ 830 euros par bénéficiaire), avec un montant plus élevé pour la voie d'accès par la certification bio que pour les autres voies d'accès. Le total des aides bio et de l'écorégime est quasi stable

en moyenne (- 40 euros) pour les exploitations bio en 2022 et en 2023 et percevant la PAC ces deux années. Le total des aides de la PAC perçues augmente quant à lui (+ 6 % par bénéficiaire sur ce champ constant) avec la hausse du paiement de base et de l'aide à l'assurance récolte, et dans une moindre mesure celle des aides végétales, du paiement complémentaire jeune agriculteur et des MAEC. De fortes disparités existent là aussi selon les exploitations. Au total, un quart des exploitations en bio bénéficiant de la PAC en 2022 et en 2023 (champ constant) ont vu leurs aides baisser avec la nouvelle programmation de la PAC, un cinquième ont un montant stable (à plus ou moins 5 %) et un peu plus de la moitié ont perçu des montants plus élevés en 2023 qu'en 2022.

Publication collective SSP-SRISE
coordonnée par Pierre Etchessahar
et Isabelle Robert-Bobée
(voir encadré auteurs ci-après)

Auteurs

Ce *Primeur* est issu d'un travail collaboratif réalisé dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des agents des Services régionaux de l'information statistique et économique (SRISE) et du Service de la statistique et de la prospective (SSP) du MAASA. Ont participé à ce *Primeur* : Elisabeth Borgne, Gaëtan Buisson, Guillaume Chanet, Claire Chevin, Pierre Etchessahar (pilote du GT, SRISE Nouvelle-Aquitaine), Luc Goutard, Fanny Héraud, Félix Paquier, Gérald Petit, Isabelle Robert-Bobée (coordinatrice SSP), Lorena Ventalon et Florent Viprey.

Sources

Les données proviennent essentiellement de l'Agence de services et de paiements (ASP). Elles concernent les paiements réalisés par l'ASP en France métropolitaine des aides de la PAC relevant du SIGC (système intégré de gestion et de contrôle), à savoir, pour le premier pilier : aide de base, aide redistributive, aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs, paiement vert/écorégime, aides couplées animales et végétales ; et pour le second pilier : ICHN, MAEC surfaciques et aides bio. Elles incluent également l'aide à l'assurance récolte. Elles n'incluent pas certaines aides de la PAC gérées hors SIGC (ex : MAEC non surfaciques ou forfaitaires), ni la dotation aux jeunes agriculteurs ou les aides aux investissements productifs.

Les données ont été arrêtées en mai 2025, et peuvent évoluer encore très marginalement avec la toute fin de gestion de la campagne 2023.

Méthodologie

L'étude porte sur les bénéficiaires de la PAC (cf. Sources) en France métropolitaine. En 2023, 276 550 exploitations perçoivent des aides de la PAC, sur un total estimé à 349 600 exploitations (Agreste, enquête ESEA 2023).

Pour les analyses des évolutions des montants moyens des aides par Otx en 2022 et en 2023 (hausse, baisse, stabilité), l'étude porte sur un champ constant d'exploitations bénéficiaires de la PAC en 2022 et en 2023. Ce champ représente 257 900 exploitations, soit 93 % des bénéficiaires d'aides de la PAC en 2023. Il est constitué des exploitations pour lesquelles l'identifiant de bénéficiaire d'aides (le code Pacage) est présent les deux années. La spécialisation de l'exploitation n'est pas une variable des données de l'ASP. Elle est donc approchée ici par l'orientation de production telle que reconstituée au recensement agricole de 2020. De ce fait, pour 10 % des bénéficiaires du champ constant, l'Otx est inconnue. Ils entrent dans les totaux de l'analyse sur ce champ constant, mais pas dans le détail par Otx.

La proportion d'exploitations bénéficiaires de la PAC (cf. Sources) au sein d'une Otx est assez variable : une sur deux environ en arboriculture et moins d'un tiers en viticulture ou maraîchage-horticulture ; mais 70 % au moins, et souvent plus, dans les autres Otx.

Pour en savoir plus

Gallic Gabrielle, « [Les aides au titre de la politique agricole commune. Bilan à mi-parcours de la programmation 2015-2020](#) », *Primeur* n° 2020-3

[La PAC 2015-2022 en un coup d'œil](#), février 2022, MAASA

[La PAC 2023-2027 en un coup d'œil](#), janvier 2023, MAASA

Agreste, « [Politique agricole commune : les paiements des aides de la PAC en 2023](#) », *Chiffres et données* n° 2025-7

Avertissement

Cette version annule et remplace celle publiée sur le site Agreste le 22 octobre 2025, pour corriger une erreur concernant le « bonus haie » du graphique 2, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique publique. Les pourcentages indiqués concernaient les « demandeurs » du bonus haie et non les « bénéficiaires ». Par cohérence avec le reste de la publication, ces pourcentages ont été retirés dans cette version révisée.

www.agreste.agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire
et de la Souveraineté alimentaire
Secrétariat général
Service de la statistique et de la prospective
3 rue Barbet de Jouy
75349 Paris

Directeur de la publication : Vincent Marcus
Composition : SSP
Dépot légal : À parution
ISSN : 1760-7132
© Agreste 2025